

VD_GERICHTE PE14.013845 vom 14. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.013845

FR: VD_GERICHTE PE14.013845 du 14 novembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE14.013845 del 14 novembre 2018

Erwägungen

E. 22

mars 2012 consid. 3.1.1). Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; ATF 138 IV

- 9 - 186 consid. 4.1; ATF 137 IV 219 consid. 7; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). 2.1.2 Selon l'art. 173 ch. 1 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. A teneur de l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. Les art. 173 et 174 CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1; ATF 132 IV 112 consid. 2.1; ATF 128 IV 53 consid. 1a). La diffamation suppose une allégation de fait et non un simple jugement de valeur (ATF 117 IV 27 consid. 2c). Il ne suffit pas d'abaisser une personne dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir. Echappent ainsi à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont elle jouit ou à ébranler la confiance qu'elle a en elle-même (ATF 128 IV 53 consid. 1a). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit lui donner dans les circonstances d'espèce (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3).

- 10 - Tant la diffamation que la calomnie sont des infractions intentionnelles (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3e éd., vol. I, Berne 2010, n. 48 ad art. 173 CP et n. 11 ad art. 174 CP). La calomnie est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ces allégations et qu'il n'y a dès lors pas de place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (ATF 136 IV 170 consid. 2.1; TF 6B_676/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1; Corboz, op. cit., n. 11 ad art. 174 CP; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2011, n. 1.1 ad art. 174 CP).

Aux termes de l'art. 177 CP, se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (al. 1). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (al. 2). Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux (al. 3). La doctrine considère généralement que l'injure est subsidiaire à la diffamation, respectivement à la calomnie (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 54 et les références citées). Certains auteurs réservent toutefois la possibilité d'un concours parfait lorsque l'auteur s'adresse à la fois à la personne visée et à des tiers (Dupuis et alii, op. cit., n. 54 ad art. 174 CP; Corboz, op. cit., n. 123 ad art. 173 CP). Cela étant, la diffamation ou la calomnie supposent une allégation de fait, tandis qu'un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP (ATF 128 IV 53 consid. 1f/aa). Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour

- 11 - exprimer le mépris (ibidem). La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait (ibidem). Simple appréciation, le jugement de valeur n'est pas susceptible de faire l'objet d'une preuve quant à son caractère vrai ou faux (TF 6B_498/2012 du 14 février 2013 consid. 5.3.1). 2.1.3 Selon l'art. 178 al. 1 CP, pour les délits contre l'honneur, l'action pénale se prescrit par quatre ans et non par sept ans (art. 97 al. 1 let. d CP). Le délai de prescription court dès la commission de l'infraction et non pas dès la connaissance de l'auteur comme c'est le cas pour le dépôt de la plainte. En cas d'infractions contre l'honneur répétées à l'encontre de la même victime, il n'y a pas d'unité quant à la prescription. Celle-ci court pour chacune des infractions dès le jour de sa commission (Dupuis et alii, op. cit., nn. 1 et 2 ad art. 178 CP et les références citées; ATF 119 IV 199). 2.2 En l'espèce, le recourant conteste le classement de la procédure, au motif que ses plaintes ne viseraient pas uniquement des infractions contre l'honneur et que sa plainte à l'encontre du couple [...] aurait été arbitrairement scindée en deux. Cela étant, il y a lieu de relever que la plainte du 2 juillet 2014, respectivement les faits dénoncés entre les mois de juin et juillet 2014, soit les seuls faits concernés par le classement de la procédure aux termes de l'ordonnance attaquée, concernent effectivement des infractions contre l'honneur. Par ailleurs, les plaintes du recourant n'ont pas été scindées. Elles n'ont simplement pas été jointes. Cela étant, la procédure ouverte ensuite de la plainte d'A.P. _____ contre V. _____, instruite sous référence PE14.020604, demeure ouverte. Pour le surplus, les infractions contre l'honneur faisant l'objet de l'ordonnance attaquée, qui datent des mois de juin et juillet 2014, sont effectivement prescrites, conformément à l'art. 178 CP, ce que le recourant ne conteste pas dans le cadre de son recours. Enfin, contrairement à ce que prétend ce dernier, il n'appartenait pas à l'autorité pénale d'attirer son attention sur le délai de prescription

- 12 - qui approchait en vertu de l'art. 107 al. 2 CPP – aux termes duquel les autorités pénales attirent l'attention des parties sur leurs droits lorsqu'elles ne sont pas versées dans la matière juridique –, l'institution de la prescription de l'action pénale n'étant à l'évidence pas un « droit » de partie au sens de cette disposition. 3. Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation, manifestement abusive, doit être déclarée irrecevable (art. 59 al. 4 CPP) et que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures

(art. 390 al. 2 CPP) dans la mesure où il est recevable. L'ordonnance attaquée doit en conséquence être confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émoulement d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 59 al. 4 et 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est irrecevable. II. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge d'A.P._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 13 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A.P._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - M. Julien Gafner, avocat (pour B.P._____ et V._____), - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.